

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1434
correspondant au 21 mars 2013 fixant
l'organisation et le fonctionnement du secrétariat
général du conseil national de la comptabilité.**

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant du 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du conseil national de la comptabilité.

Art. 2. — En matière de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles, le secrétaire général national de la comptabilité est assisté d'un (1) directeur d'études qui a pour tâches, notamment :

— la préparation et le suivi des travaux des normes comptables internationales ;

— la préparation et le suivi des méthodes de travail en matière de pratiques comptables et des diligences professionnelles ;

— la préparation et le suivi des travaux de l'actualisation des normes comptables des comptabilités publiques et privées ;

— la préparation et le suivi des travaux d'études et d'analyses en matière de développement et d'utilisation des instruments comptables.

Art. 3. — En matière de contrôle de qualité, le secrétaire général du conseil national de la comptabilité est assisté d'un (1) directeur d'études qui a pour tâches, notamment :

— la préparation et le suivi des travaux de contrôle de qualité ;

— la préparation et le suivi des normes spécifiques des cabinets des professionnels ;

— la préparation et le suivi des méthodes de travail en matière de qualité de prestations ;

— la préparation et le suivi des travaux de contrôle de qualité des audits confiés aux professionnels de la comptabilité.

Art. 4. — En matière d'agrément, de discipline et d'arbitrage, le secrétaire général du conseil national de la comptabilité est assisté d'un (1) directeur d'études qui a pour tâches, notamment :

— la préparation et le suivi des dossiers d'agrément ;

— la préparation et le suivi des travaux de la déontologie des professions comptables ;

— la préparation et le suivi des dossiers disciplinaires des professionnels et de l'arbitrage ;

— la préparation et le suivi des dossiers relatifs à l'inscription et à la radiation des tableaux des professionnels.

Art. 5. — En matière de formation, le secrétaire général du conseil national de la comptabilité est assisté d'un (1) directeur d'études qui a pour tâches, notamment :

— la préparation et le suivi des formations relatives à la promotion des professions comptables ;

— la préparation et le suivi des programmes de formations spécialisées et des formations continues ;

— la préparation et le suivi des programmes de formation relatifs aux normes comptables internationales ;

— la préparation et le suivi des travaux de la formation, de l'organisation des stages et suivi des stagiaires.

Art. 6. — Chaque directeur d'études est assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 7. — Chaque chef d'études est assisté de deux (2) chargés d'études.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1434 correspondant au 21 mars 2013.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL